



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 32930

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exonération des charges patronales de la sécurité sociale dont bénéficiaient jusqu'au 1er avril 1999 tous les particuliers employeurs âgés de plus de soixante-dix ans, dépendants ou non. Depuis le 1er avril, les conditions d'application de cette exonération sont soumises à un plafonnement prévu par un décret du 9 juin 1999. Or les arrêtés et circulaires précisant l'application concrète de ces nouvelles conditions ne sont toujours pas parus. En conséquence, il en résulte un dysfonctionnement administratif important préjudiciable aux personnes âgées qui ignorent encore les nouvelles conditions d'application de l'exonération des charges patronales. Il lui demande de bien vouloir confirmer la nécessité d'une telle mesure ainsi que le cadre légal de son application.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins soixant-dix ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vus accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération, le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32930

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4373

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3819